

## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL POMMES – CALIBRAGE AU POIDS AVENANT N°1**

*Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE I**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel « Pommes – Calibrage au poids » en date du 7 janvier 2015 sont modifiées comme suit :

L'article VI de l'accord « Pommes – Calibrage au poids » est remplacé par le contenu suivant :

« Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent. »

### **ARTICLE II**

Il n'est rien changé aux autres termes et conditions de l'accord interprofessionnel en date du 7 janvier 2015, dont les dispositions, non contraires à ce qui précède, restent applicables.

La modification de l'accord interprofessionnel « Pommes – Calibrage au poids » en date du 7 janvier 2015 prévue par le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Fait à Paris, le 26 octobre 2016

« *Certifié exact* »



Le Président,  
Bruno DUPONT

Accord interprofessionnel « Pommes – Calibrage au poids »  
Avenant n°1 : 2017